

Arrêté n°80-2022

REGLEMENTANT L'ELAGAGE

Le Maire de Ballainvilliers,

- Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-2, L 2213-1, et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales.
- Vu** les articles 671 et 672 du code civil.
- Vu** les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal.
- Vu** les articles L 114-2 et R 116-2-5° du code de la voirie routière.
- Vu** l'article D161-24 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier.

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains des obligations qui leur incombent à cet égard.

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°87-15.

Article 2

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les végétaux, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb de ces voies.

Article 3

Les haies doivent être taillées de sorte que leur développement ne fasse pas saillie où passent les usagers de la voie publique, et ne masque pas la signalisation routière.

Les arbres à haut jet débordant sur la voie publique doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres et 50 centimètres à partir du sol.

Article 4

Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires.

Article 5

Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou les représentants, les opérations d'élagage peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7

Madame le maire et la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Ampliations transmises à

- Gendarmerie de Palaiseau
- Police municipale
- Responsable des service techniques communaux

Fait à Ballainvilliers, le 22 août 2022.

Le Maire,
Stéphanie Gueu Viguié



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr